

---

**S É N A T**

---

**1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962**

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mercredi 22 novembre 1961.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a discuté le rapport pour avis de M. Baumel sur le budget de l'Information. Ses observations ont porté principalement sur le fonds culturel, l'agence Havas, l'agence France-Presse et la Radiodiffusion-Télévision française. Il a évoqué le problème de la deuxième chaîne de télévision et son mode de financement. La commission s'est prononcée, à l'unanimité, contre le principe de l'introduction de la publicité à la télévision.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Vérillon, Lamousse, de Maupeou, Delorme, Hubert Durand, l'avis de M. Baumel a été adopté et la commission a émis le vœu de voir se constituer une Commission d'information ou de contrôle sur la gestion des services de la R. T. F.

M. de Maupeou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 55, session 1961-1962) complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 21 novembre 1961.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a désigné comme rapporteurs :

— M. Brun, pour le projet de loi (n° 68, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension du régime des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc ;

— M. Lafleur, pour le projet de loi (n° 69, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II ;

— M. Lafleur, pour le projet de loi (n° 70, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais ;

— M. Pams, pour le projet de loi (n° 71, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse ;

— M. Gadoin, pour le projet de loi (n° 72, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier ;

— M. de Villoutreys, pour le projet de loi (n° 73, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation ;

— M. du Halgouet, pour le projet de loi (n° 74, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation ;

— M. Cornat, pour le projet de loi (n° 75, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

La commission a examiné ensuite le projet de loi (n° 54, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

M. Schiaffino, rapporteur pour avis, a tout d'abord indiqué que la situation actuelle de nos départements algériens était caractérisée par un marasme économique général dû à l'incertitude de l'évolution politique. Compte tenu de cette situation, le rapporteur a regretté l'aggravation de certaines taxes, et notamment de celle frappant les carburants, qui aura une répercussion très lourde sur le prix de revient des produits agricoles. Il a demandé, d'autre part, l'intégration de la taxe locale dans le calcul des bénéfices industriels et commerciaux.

M. Beloucif a indiqué l'intérêt qu'il y aurait à créer des certificats de possession pour les propriétaires de biens de statut musulman « non francisés » qui ne peuvent obtenir de prêts pour leurs investissements.

En conclusion et sous réserve des observations présentées, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du budget de l'Algérie pour 1962.

La commission a examiné ensuite le projet de loi (n° 67, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique, rapporté par M. Jean Bertaud.

Après avoir indiqué les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au projet voté par le Sénat, M. Bertaud a proposé à la commission de se rallier au texte ainsi amendé. La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

**Vendredi 24 novembre 1961. — Présidence de M. Jean Bertaud, président.** — La commission a successivement adopté les rapports de :

— M. Cornat sur le projet de loi (n° 75, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation ;

— M. Gadoin sur le projet de loi (n° 72, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret

n° 61-1053 du 20 septembre 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier ;

— M. du Halgouet sur le projet de loi (n° 74, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation ;

— M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 73, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation ;

— M. Pams sur le projet de loi (n° 71, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse ;

— M. Lafleur sur les projets de loi :

— (N° 70, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais ;

— (N° 69, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II ;

— B. Brun sur le projet de loi (n° 68, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension du régime des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Tous ces rapports concluaient à l'adoption, sans modification, du texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite entendu M. David, directeur du cabinet du Ministre de l'Agriculture, sur l'amendement n° 27 présenté par le Gouvernement à l'article 21, état C, du budget de l'Agriculture.

Après avoir montré, avec des chiffres à l'appui, la situation d'infériorité qui était faite aux services du Ministère de l'Agriculture comparée à celle des autres grands corps de l'Etat, M. David a indiqué que la réorganisation du ministère impliquait la création d'un certain nombre d'emplois de façon à ouvrir aux fonctionnaires de l'Agriculture de meilleures perspectives de carrière et, par là, à rendre possible le recrutement d'un personnel de qualité.

Une large discussion s'est ensuite instaurée dans laquelle sont notamment intervenus MM. Coutrot, Hector Dubois, Kauffmann, Dailly, Suran, Deguise et Restat. Répondant aux observations présentées, le directeur du cabinet du Ministre de l'Agriculture a précisé qu'une certaine déconcentration des pouvoirs serait réalisée à l'occasion de cette réforme et que les fonctionnaires rapatriés d'Outre-Mer seraient engagés, par priorité, dans les emplois de contractuels compte tenu de leur compétence.

Par dix-neuf voix et quatre abstentions, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 27 présenté par le Gouvernement.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 21 novembre 1961.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Poursuivant l'examen du projet de loi de finances pour 1962 (n° 52, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, et saisie d'amendements relatifs à des créations d'emploi pour le district de la région de Paris, la commission a procédé à l'audition de M. Roger Frey, Ministre de l'Intérieur, et de M. Delouvrier, délégué général au district de la région de Paris, qui ont exposé les raisons qui militent en faveur de l'adoption de ces amendements. Après leur départ, la commission a décidé d'accepter les crédits relatifs au poste de délégué général, à l'exclusion de tous les autres crédits demandés.

Ont été ensuite examinés : un amendement aux crédits du Ministère de l'Intérieur concernant les modifications d'effectifs consécutifs à la création du Secrétariat d'Etat aux rapatriés et un amendement aux crédits du Ministère de l'Agriculture concernant des créations d'emploi relatives à la réorganisation de ce ministère. Ces amendements ont été repoussés.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 22 novembre 1961.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Verdeille sur le projet de loi (n° 182, session 1959-1960) relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse.

Elle a adopté l'article 1<sup>er</sup> dans le texte que lui proposait le rapporteur, sous réserve d'une légère modification de forme.

Une discussion très étendue s'est ensuite engagée sur l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau, qui a été adopté finalement dans la forme suivante :

« Les départements où, après enquête faite par le préfet avec le concours de la fédération des chasseurs, il apparaîtra que :

« — la surface totale des terrains de chasse inorganisés et des sociétés communales est plus importante que la surface des chasses privées légalement constituées ;

« — le nombre des chasseurs est excessif par rapport à la population (c'est-à-dire supérieur à un chasseur pour vingt habitants) ou par rapport à la surface totale du département (c'est-à-dire inférieur ou égal à un chasseur pour 27 ha) ;

« — le peuplement en gibier sédentaire est notoirement insuffisant ;

« — le gibier a considérablement diminué depuis l'année 1914, seront, après avis conforme de la fédération départementale des chasseurs, inscrits par le Ministre de l'Agriculture sur la liste des départements où la présente loi sera immédiatement applicable.

« Dans les départements qui ne sont pas classés sur la liste établie par le ministre, les communes peuvent obtenir la création d'une société communale agréée sur présentation au préfet d'une demande justifiant l'accord amiable de 60 p. 100 des propriétaires ou possesseurs représentant 75 p. 100 de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne sont pas compris les territoires déjà aménagés, supérieurs à la superficie déterminée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 que les propriétaires ont la possibilité de réserver conformément aux dispositions de l'article 2, ou les territoires déjà aménagés au 1<sup>er</sup> septembre 1961. »

Abordant ensuite l'article 2, la commission a longuement examiné, à la demande de M. Jozeau-Marigné, le rôle qui devrait être imparté au maire dans l'organisation des sociétés de chasse. Elle a adopté le premier alinéa de l'article 2 dans la forme suivante :

« Dans les départements classés sur la liste et dans les communes visées au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau, le maire ou son délégué procédera à une enquête dans chaque commune pour déterminer les terrains soumis à l'action de la société communale de chasse par apport des propriétaires ou possesseurs. »

Une longue discussion s'est ensuite engagée sur le deuxième alinéa de l'article 2, à l'issue de laquelle il a été décidé qu'une certaine partie des propriétaires intéressés à la constitution des sociétés de chasse serait informée de leur création par lettre recommandée.

La suite de l'examen de ce texte a été renvoyée à une date ultérieure.

M. Frey, Ministre de l'Intérieur, a été ensuite entendu sur le budget de son département. Le ministre a répondu aux questions qui lui ont été posées par MM. Abel-Durand, Chauvin, Marilhac, Prélot et Waldeck L'Huillier.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique (n° 66, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

**Jeudi 23 novembre 1961.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Dans une première séance, la commission a entendu M. Pisani, Ministre de l'Agriculture, sur le projet de loi (n° 360, session 1960-1961) relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Sans aborder le détail du texte, le ministre s'est attaché à en préciser les buts profonds. Il a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées par le rapporteur, M. Molle, MM. Geoffroy, Bruyneel, Verdeille et le président. Ayant marqué son attachement aux principes qui ont inspiré le projet de loi, le ministre n'a fait aucune objection à ce que la commission mette au point les procédures de détail qui pourraient être requises pour sa bonne application.

*Au cours d'une deuxième séance* tenue dans l'après-midi, la commission a abordé l'examen du rapport de M. Molle sur le projet étudié dans la matinée. En demeurant également sur le plan des principes, le rapporteur a mis en relief les avantages et les inconvénients du projet.

M. Hugues s'est attaché à souligner l'orientation générale de la politique du Gouvernement en ce qui concerne les restrictions apportées au droit de propriété. Sans se déclarer hostile au principe du texte, il a demandé à la commission de bien prendre conscience des résultats auxquels aboutiraient tous les textes dont le Parlement est, à l'heure actuelle, saisi dans ce domaine. Il a marqué le regret de voir le Gouvernement essayer d'atteindre des objectifs, en soi valables, par le moyen de réformes juridiques plutôt que par un effort financier considérable, mais certainement plus efficace.

M. Bruyneel a critiqué le projet de loi en faisant valoir qu'il aboutissait à remettre entre les mains des S. A. F. E. R. un véritable droit d'expropriation.

M. Geoffroy a indiqué qu'il était, en principe, favorable au texte, sous réserve de nombreuses modifications dont il a esquissé les grandes lignes.

M. de Rocca Serra a demandé que le champ d'application du projet soit restreint à certaines zones où l'agriculture est en difficulté et qu'il ne soit pas étendu aux régions touristiques où la valeur de la terre est davantage fonction de sa situation géographique que des conditions de son exploitation agricole.

M. Zussy a attiré l'attention de ses collègues sur les achats importants de terres françaises opérés par des acheteurs étrangers, notamment allemands.

Le rapporteur a été prié par la commission de bien vouloir procéder à toute une série d'études pratiques sur l'amélioration du projet de loi.

La commission a ensuite décidé de se saisir pour avis du projet de loi (n° 55, session 1961-1962) complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

M. Geoffroy a été désigné comme rapporteur pour avis.



COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET  
DE LOI RELATIF AU DROIT DE PREEMPTION DANS LES  
ZONES A URBANISER EN PRIORITE ET DANS LES ZONES  
D'AMENAGEMENT DIFFERE

**Jeudi 23 novembre 1961.** — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a poursuivi l'examen des articles du projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que la commission avait, lors d'une précédente réunion, adopté à l'article 1<sup>er</sup> : le paragraphe I, les deux premiers alinéas du paragraphe II, ainsi que les deux premières phrases d'un amendement présenté par M. Chochoy. M. Marettte a proposé alors d'examiner la dernière phrase de l'amendement de M. Chochoy, ainsi rédigée : « Dans ce dernier cas, l'utilisation des sols à prendre en considération est l'utilisation effective de ces sols un an avant la publication du décret ou de l'arrêté délimitant la zone. »

Après une longue discussion portant sur les critères d'évaluation des terrains, la commission a repoussé les dispositions présentées par M. Chochoy et, s'inspirant d'un amendement de M. Paulian, a adopté un texte tendant à reprendre, en matière d'évaluation des terrains, les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. En conséquence, la rédaction proposée pour le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est la suivante :

« Toute aliénation à titre onéreux d'un bien immobilier situé dans la zone est subordonnée à une déclaration du propriétaire au préfet faisant connaître son intention d'aliéner ainsi que les prix et conditions demandés. Dans un délai de trois mois, les bénéficiaires du droit de préemption doivent, s'ils désirent l'exercer, notifier au propriétaire soit leur décision d'acquérir aux prix et conditions proposés, soit leur offre d'acquérir à un prix fixé comme en matière d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le prix ou l'indemnité est fixé, non d'après la valeur des biens à la date de l'accord amiable ou de la décision de la juridiction compétente en matière d'expropriation, mais d'après la valeur de ces biens un an avant la date de la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone, cette dernière valeur étant révisée, le cas échéant, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre les deux dates. »

La commission a ensuite examiné un amendement, présenté par son rapporteur, tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par les dispositions suivantes :

« L'Etat peut toujours se substituer à une collectivité locale qui n'exerce pas le droit de préemption dont elle a été investie en vertu du deuxième alinéa du paragraphe II du présent article.

« Dans le cas où une collectivité publique aura manifesté son intention d'acquérir un bien immobilier au prix fixé par elle ou, à défaut, de faire fixer la valeur dudit bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation, le propriétaire intéressé pourra, à tout moment de la procédure et au plus tard deux mois après la décision juridictionnelle devenue définitive, renoncer à l'aliénation de ce bien. La collectivité publique pourra, dans les mêmes conditions, renoncer à l'acquisition. »

Cet amendement a été adopté par la commission, sous réserve de modifications à apporter aux dispositions relatives à l'exercice du droit de substitution de l'Etat aux collectivités locales. Sous le bénéfice de ces observations, l'article 1<sup>er</sup> a été adopté.

Passant à l'examen de l'article 2, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement visant à harmoniser la durée d'existence des Z. A. D. avec celle des prêts consentis par le F. N. A. T. et un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 2, deux alinéas identiques à ceux précédemment adoptés à l'article 1<sup>er</sup> *in fine*.

La commission a ensuite longuement examiné un amendement présenté par son rapporteur relatif au droit de délaissement, ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale qui, à la date de publication de l'arrêté ou du décret délimitant une Z. A. D., était propriétaire d'un bien immobilier situé dans cette zone peut, dans les deux ans suivant cette publication, demander à la collectivité publique investie du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Si dans un délai de six mois à compter soit de l'accord amiable sur le prix, soit de la décision juridictionnelle fixant définitivement la valeur du bien, la collectivité publique, l'établissement public ou la société d'économie mixte ne procède pas effectivement à l'acquisition demandée, le propriétaire ou ses ayants droit peut aliéner librement son bien sans que puisse lui être opposé le droit de préemption, le terrain se trouvant de plein droit et définitivement libéré des sujétions et servitudes entraînées par la création d'une zone d'aménagement différé. »

La commission a adopté la première phrase de cet amendement posant le principe du droit de délaissement. En ce qui concerne la deuxième phrase de l'amendement, la commission a repoussé les propositions du rapporteur et a donné sa préférence à une formule suivant laquelle la puissance publique serait obligée d'acquérir le bien.

Après un échange de vues relatif à la fixation de la date éventuelle d'examen du projet de loi en séance publique, la commission a décidé de se réunir le mercredi 29 novembre.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-  
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SUCCESSIONS  
AGRICOLES

**Jeudi 23 novembre 1961.** — *Présidence de M. Var, président d'âge.* — La commission a nommé, par acclamation, M. Raymond Bonnefous président et M. Sammarcelli vice-président.

*Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — MM. Jozeau-Marigné et Hoguet ont été nommés rapporteurs. La commission a adopté l'article 2 du projet de loi dans la rédaction du Sénat, la question des droits sociaux faisant l'objet d'un article additionnel 10 (nouveau) ainsi conçu :

« Pour l'interprétation des articles 815, 832 et 866 du Code civil, les dispositions relatives à la propriété d'un local d'habitation ou à usage professionnel doivent être considérées comme applicables lorsqu'il s'agit de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de ce local en propriété ou en jouissance. »

L'article 3 bis a reçu la rédaction suivante :

« Il est ajouté au Code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que lui

soient attribués, à titre préférentiel, à valoir sur ses droits, les bâtiments de l'exploitation. Le surplus de l'exploitation est partagé suivant le droit commun.

« En cas de vente, par un copartageant de l'attributaire préférentiel, de tout ou partie des immeubles de l'exploitation mis dans son lot, au cours des cinq années suivant le partage, ledit attributaire bénéficie d'un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions fixées à l'article 807 du Code rural. Si l'exploitation répond aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 832-1, les dispositions du second alinéa dudit article sont applicables au paiement du prix.

« En cas de location de ces mêmes biens, l'attributaire préférentiel des bâtiments bénéficie, au cours des cinq années suivant le partage, d'un droit de priorité pour prendre à bail lesdits biens, dans les conditions fixées à l'article 808 du Code rural.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu à attribution préférentielle.

« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. »

Les articles 4 et 4 bis ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 5 a été adopté dans la rédaction qui suit :

Il est inséré dans le titre I<sup>er</sup> du livre VI du Code rural un chapitre I<sup>er</sup> bis ainsi conçu :

« Chap. I<sup>er</sup> bis. — Dispositions relatives aux droits de préemption et de priorité prévus à l'article 832-2 du Code civil.

« Art. 807. — L'exercice du droit de préemption prévu à l'article 832-2 du Code civil est soumis aux dispositions des articles 795 à 801 du présent code.

« Toutefois, les actions prévues aux articles 795, 798 et 800 sont portées devant le tribunal de grande instance.

« Art. 808. — L'exercice du droit de priorité prévu à l'article 832-2 du Code civil est soumis aux conditions ci-après :

« Avant de consentir la location des immeubles de l'exploitation agricole mis dans son lot, le copartageant de l'attributaire préférentiel des bâtiments notifie à ce dernier le prix et les conditions du bail projeté. L'attributaire préférentiel dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification, soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposés, soit pour offrir un prix et des conditions fixés par lui, soit pour demander que ces prix et conditions soient fixés par le tribunal paritaire. En cas de silence, dans ce délai, il est réputé avoir renoncé à la location.

« Si l'attributaire des bâtiments offre un prix et des conditions ou s'il propose de les faire fixer par le tribunal paritaire, le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification qui lui est faite, soit pour accepter les prix et conditions proposés, soit pour accepter l'intervention du tribunal paritaire, soit pour renoncer à la location. Son silence, dans ce délai, équivaut à renonciation.

« La notification des décisions prévues au présent article est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Sauf convention contraire, la durée du bail est de neuf années, sans faculté de reprise triennale. »

L'article 8 a été complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les conditions de superficie et de valeur vénale doivent être remplies cumulativement ».

L'article 9, enfin, a été adopté dans le texte suivant :

« Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur, ainsi qu'aux communautés dissoutes et non encore liquidées à la même date.

« Toutefois, pour ces successions et ces communautés, les conditions de superficie et de valeur vénale prévues à l'article 832-1 du Code civil doivent être remplies cumulativement, la condition de valeur étant appréciée à la date de publication de la présente loi ; les critères applicables sont ceux résultant des arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 et en vigueur à la date de cette publication.

« En outre, par dérogation aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 832-1 du Code civil, le tribunal peut, en ce qui concerne les successions ouvertes et les communautés dissoutes par décès avant l'entrée en vigueur du décret-loi du 17 juin 1938, décider exceptionnellement qu'il n'y a pas lieu à attribution préférentielle ou que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en ce qui concerne les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, quelle que soit la date de la dissolution de la communauté.

« L'application aux successions déjà ouvertes des dispositions contenues à l'article 866 nouveau du Code civil ne peut avoir pour conséquence de priver le bénéficiaire de la libéralité d'avantages qui lui étaient reconnus par la législation antérieure. »